



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
40 rue de la Préfecture  
58000 Nevers

Nevers, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COVED DUCHY IV**

Duchy Avrolles  
89600 Saint-Florentin

Références : -  
Code AIOT : 0003302957

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement COVED DUCHY IV implanté Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED DUCHY IV
- Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0003302957
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

PAPREC est un groupe national et international.

PAPREC est divisé en plusieurs sociétés, dont COVED qui est le spécialiste de la collecte des ordures ménagères auprès des collectivités.

TERRALIA est le bureau d'études interne de PAPREC spécialisé sur les sujets liés à l'enfouissement des déchets.

Le site de CODEV DUCHY à Saint Florentin accueille environ 50 % d'ordures ménagères des collectivités et 50 % de déchets « tout-venant » des industriels.

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur et le méthane produit est réinjecté dans le réseau GRDF local.

Les points de contrôles ont porté sur le casier n°7, fermé le 15/12/2022.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas noté de non conformité lors de cette visite sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23, 24 et 25	Demande d'action corrective	7 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet
2	Programme de surveillance de suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Sans objet
3	Auto surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.6.2	Sans objet
5	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés par sondage lors de l'inspection sur site n'ont donné lieu à aucune suite

administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Programme de suivi post-exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect de différentes obligations listées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;</li><li>- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;</li><li>- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;</li><li>- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;</li><li>- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :</li><li>- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;</li><li>- composition des lixiviats collectés : semestriel ;</li><li>- composition du biogaz CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S : semestriel.</li></ul> Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que le programme de surveillance de suivi des rejets reste inchangé par rapport à la période d'exploitation pour l'ensemble de son installation et que le suivi post-exploitation sera seulement mis en place lorsque le dernier casier du site sera finalisé.  Les fréquences actuellement appliquées par l'exploitant sont plus contraignantes que la réglementation ne l'impose.  La visite sur le terrain a permis de constater que sur l'ensemble du site les clôtures et la végétation sont maintenues et entretenues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Programme de surveillance de suivi des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36
---

<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle lixiviats, rejets gazeux eaux de ruissellement (cf annexe 2)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme.</p> <p>Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que le programme de surveillance de suivi des rejets reste inchangé pour l'ensemble de son installation et que le suivi post-exploitation sera seulement lancé lorsque le dernier casier du site sera finalisé.</p> <p>Les fréquences actuellement appliquées par l'exploitant sont plus contraignantes que la réglementation ne l'impose.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Auto surveillance rejets aqueux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lixiviats:</p> <p>L'exploitant procède à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des analyses de la qualité des lixiviats sur les éléments suivants: pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux [...], N total, CN libre, conductivité, et phénols à fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi long terme,</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni le suivi des analyses de la qualité des lixiviats produits et stockés dans les bassins 1 et 2.</p> <p>Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres à surveiller. Elles ont été réalisées aux dates suivantes : 21/03/2024, 13/06/2024, 26/08/2024, 28/11/2024, ce qui correspond à une fréquence trimestrielle, conformément au point de contrôle.</p> <p>Les résultats d'analyses sont conformes pour les paramètres indiqués aux valeurs limites fixées par</p>

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'Inspection suggère que pour faciliter la lecture des résultats, un code couleur (vert/ rouge) et l'affichage des valeurs limites de référence au sein des tableaux de suivis fournis par l'exploitant seraient un plus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23, 24 et 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

##### **Prescription contrôlée :**

Article 23 :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II. »

Article 24 :

« L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après ».

Article 24 bis :

« L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. »

Article 24 ter :

« L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie ».

Article 25 :

« A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. »

##### **Constats :**

L'exploitant réalise les surveillances demandées par les articles 23, 24 et 25 cités ci-dessus sur le casier n°7 qui est à l'arrêt.

L'ensemble des résultats de suivi a été fourni préalablement à l'inspection. Le contrôle par sondage des résultats n'a pas mis en évidence de non-conformité. Pour faciliter la lecture et le suivi des contrôles des différents paramètres, l'inspection propose à l'exploitant de mettre en place un code couleur dans les tableaux de suivi (Par exemple: vert: conforme / orange: dépassement).

Les résultats concernant les consommations / production en eau et énergie sont inscrits dans le rapport annuel 2024.

**Non-conformité** : les capacités d'accueil de déchets restantes ne figurent pas dans le bilan annuel.

L'inspection précise que celles-ci devront être ajoutées au prochain bilan annuel pour les casiers toujours en exploitation. L'exploitant a pris note de cet élément et complètera son rapport annuel 2025 en conséquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux articles cités ci-avant, les capacités d'accueil des déchets restantes devront être ajoutés dans le rapport annuel à venir et les suivants. Pour rappel la transmission du bilan annuel de l'année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 5 : Couverture finale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme des travaux de réaménagement final de cette zone

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

[...]

En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que par courrier en date du 13 novembre 2018, il a défini la composition de la couverture finale du casier C4 et des casiers suivants.

Celle-ci, conformément à l'article 35 mentionné ci avant, se compose des éléments suivants, de bas en haut :

- une couche support en matériaux sablo-argileux du site de 0,20 m d'épaisseur,
- une géomembrane PEHD de 1 mm,
- un géocomposite de drainage,
- 80 cm de terre de revêtement.

Pour le casier C7, dont il est question ici, c'est la société EUROVIA qui a réalisé la couverture finale, puis le bureau d'études Ginger a rédigé le rapport de conformité à l'arrêté préfectoral en novembre 2023 attestant de la conformité des travaux de couverture définitive.

Le rapport de contrôle détaillé a été fourni à l'inspection en amont de la visite d'inspection et a confirmé les éléments suivants :

- succession des couches définies ci-avant,
- bonne mise en œuvre de la géomembrane et soudures correctement réalisées,
- conformité des pentes (entre 3,5 % et 5%).

Le plan topographique du site a également été fourni à l'inspection en amont de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite